

ANNEXE 4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 62-103, QUESTIONS TOUCHANT LE PLACEMENT DE BLOCS DE CONTRÔLE

PARTIE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 62-103

1.1 **Modification** – Le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*, est modifié comme suit :

- a) à l'annexe A
 - i) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, par le remplacement de « Sous-alinéa 1(f)iii) du *Securities Act* (Alberta) » par :

Sous-alinéa 1(p)iii) du *Securities Act* (Alberta)
 - ii) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Alinéa c) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :

Alinéa c) de la définition d'« offering » au paragraphe 1(1) du *Securities Act* (Colombie-Britannique)
 - iii) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, par le remplacement de « Alinéa b) de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs* (Nouveau-Brunswick) » par :

Alinéa c) de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick)
 - iv) par l'ajout du territoire et de la disposition de la législation en valeurs mobilières qui suivent, après l'Ontario :

Québec Paragraphe 9 de la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)
- b) à l'annexe B
 - i) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, par le remplacement de « Paragraphes 141(1), 141(2), et 141(3) du *Securities Act* (Alberta) » par :

Paragraphes 176(1), 176(2) et 176(3) du *Securities Act* (Alberta)
 - ii) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Paragraphes 111(1) et 111(2) du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :

Articles 26 et 27 du BC Instrument 62-502, *Take Over Bids and Issuer Bids*(Colombie-Britannique)

- iii) par l'ajout du territoire et de la disposition de la législation en valeurs mobilières qui suivent, après le Manitoba :
 - Nouveau-Brunswick Paragraphes 126(1) et (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick)
- c) à l'annexe C
 - i) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Paragraphe 111(3) du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :
 - Paragraphe 26(3) du BC Instrument 62-502, *Take Over Bids and Issuer Bids*(Colombie-Britannique)
- d) à l'annexe D
 - i) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Paragraphe 1(4) et articles 95 et 96 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :
 - Article 4 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) et articles 4 et 5 du BC Instrument 62-502, *Take Over Bids and Issuer Bids*(Colombie-Britannique), paragraphe 26(3)

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur – Les présentes modifications entreront en vigueur le [*]